



# Portugal

Date du rapport — **Dec. 2018**

Auteurs — CIES ISCTE IUL / Carlos Pinto de Abreu & Associés / Université du Minho / Prison Insider

Population du Pays  
(2017)\* **10 291 027**

Nombre de  
personnes détenues  
(2018) **12 806**

Taux d'incarcération  
pour 100 000  
habitants **126**

Nature du régime  
(2017)\* **République  
Parlementaire**

Peine de mort **abolie le  
25 avril 1976**

Nombre  
d'établissements  
pénitentiaires **49**

Indice de  
développement  
humain (2016)\* **41/188**

Taux d'occupation **99 %**

Nombre de femmes  
détenues **813**

## INTRODUCTION

Le Portugal abolit, en 1976, la peine de mort. La prohibition de la torture est, la même année, inscrite dans la Constitution. Le pays participe, le 18 septembre 2017, au lancement d'une alliance mondiale pour un commerce sans torture. Malgré cette position politique salutaire et alors que le nombre de personnes incarcérées au Portugal chute fortement en 2008 (13 918 prisonniers en 2002 contre 10 807 en 2008), l'enfermement connaît aujourd'hui, et depuis les années 2010, une recrudescence. Le taux d'incarcération augmente en conséquence, entre 2010 et 2018, de 15%.

Le recours accru à la prison concerne principalement les adultes. Le Portugal organise sa politique pénale en faveur des mineurs sur des mesures éducatives. Les enfants peuvent être incarcérés à partir de 16 ans. La priorité est donnée au placement dans l'un des huit centres éducatifs du pays. Si la justice portugaise prévoit plusieurs aménagements de peine, nombreux à pouvoir être décidés dès le prononcé de la sanction, la durée moyenne de la détention – 31 mois – semble indiquer un faible recours aux courtes peines. La surpopulation carcérale, globalement négative, est cependant préoccupante dans certains établissements.

L'année 2012 est marquée par une réforme législative réunissant, au sein d'un même département, la direction générale de la réinsertion et les services pénitentiaires. Elle intervient sur l'ensemble du territoire et uniformise la politique pénale d'un système carcéral complexe. Le Portugal distingue deux types d'établissements pénitentiaires pour adultes, selon des critères de « complexité de gestion ».

L'information ici présentée constitue la description du système pénitentiaire portugais. Elle offre une lecture du cadre légal et permanent. Prison Insider veut renseigner cette fiche tout au long de l'année 2019 grâce à un travail collaboratif. Le souhait de voir cette fiche en constante évolution, faisant la part entre la règle et son application, appelle à la participation de chacun.

## LISTE D'ACRONYMES



<b>CGP</b>	<i>Corps de police pénitentiaires (surveillants pénitentiaires)</i>
<b>CPT</b>	<i>Comité européen pour la prévention de la torture</i>
<b>DGPJ</b>	<i>Direction générale de la politique de la justice</i>
<b>DGRSP</b>	<i>Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires</i>
<b>GISP</b>	<i>Groupe d'intervention de sécurité pénitentiaire</i>
<b>LGBTI</b>	<i>Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres, et Intersexes</i>
<b>MNP</b>	<i>Mécanisme national de prévention (provedoria de Justica)</i>
<b>MST</b>	<i>Maladie sexuellement transmissible</i>
<b>ONG</b>	<i>Organisation non gouvernementale</i>
<b>OPCAT</b>	<i>Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations unies</i>
<b>PEP</b>	<i>Projet éducatif personnel</i>
<b>PNUD</b>	<i>Programme des Nations unies pour le développement</i>
<b>RNR</b>	<i>Risques, besoins, réactivité</i>
<b>SIDA</b>	<i>Syndrome d'immunodéficience acquise</i>
<b>SNS</b>	<i>Service national de santé</i>
<b>SPACE I</b>	<i>Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale</i>
<b>SPT</b>	<i>Sous-comité pour la prévention de la torture</i>
<b>UNCAT</b>	<i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>
<b>VIH</b>	<i>Virus de l'immunodéficience humaine</i>
<b>WPB</b>	<i>Site internet «World Prison Brief»</i>

## Intégrité physique

Population carcérale

Système pénitentiaire

Vie quotidienne

Santé

Sécurité

Discipline

Liens avec l'extérieur

Accès au droit

Pour aller plus loin

# INTÉGRITÉ PHYSIQUE

## | PEINE DE MORT \_

La peine de mort

**non,  
abolie le  
25 avril 1976**

*La «vie humaine est inviolable. La peine de mort n'existe en aucun cas» (article 24, Constitution de la République portugaise, 1976) Une personne passible de la peine de mort dans son pays ne peut être extradée.*

Date de la dernière  
exécution

**1849**

Les condamnés à  
mort sont placés dans  
des établissements,  
des quartiers ou des  
cellules spécifiques

**non  
applicable**

Restaurer la peine de mort ne fait pas l'objet d'un débat.

**PRI**  
INSIDER  
**SON**

<b>Intégrité physique</b>
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



## | DÉCÈS EN DÉTENTION \_

Publication de statistiques relatives aux décès en détention

**régulière  
-  
chaque  
année**

*On compte 68 décès pour l'année 2017, dont 64 hommes et 4 femmes. 13 de ces décès sont attribués à un suicide.<sup>0</sup>*

Des politiques de prévention du suicide sont mises en place

**oui**

*Une évaluation des risques de suicide est effectuée dans les 72 heures suivant l'admission. Chaque établissement doit également élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures de prévention du suicide (article 19 du Règlement).*

Une enquête est ouverte à la suite d'un décès

**pour les  
morts  
violentes.  
  
pour les  
morts  
suspectes.**

*Le directeur de l'établissement doit, en cas de mort violente ou de mort pour cause inconnue, préserver le lieu du décès et les preuves jusqu'à l'arrivée de la police criminelle (article 64 du Règlement).*

*Le décès de la personne détenue est immédiatement communiqué :*

- aux proches
- au ministère public
- au service de police judiciaire
- au service d'inspection de la direction générale
- aux autorités sanitaires

La tentative de suicide n'est pas passible de sanction. Une exception existe : la justice militaire sanctionne celui qui tente de mettre fin à sa vie dans le but d'échapper au service ou à son devoir en temps de guerre. L'aide et l'incitation au suicide constituent un délit.

*(article 135 du Code pénal)*

La loi prévoit, après un décès, que les autorités pénitentiaires informent immédiatement le conjoint ou la personne la plus proche ou toute autre personne désignée au préalable par le détenu<sup>1</sup>.

<sup>0</sup>- Chiffres au 31 décembre 2017 «serviços prisionais», 2017, p.20

<sup>1</sup>- Observatoire européen des prisons, «Les conditions des prisons au Portugal», 2013, p. 17

<b>Intégrité physique</b>
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



## LES VIOLENCES EN DÉTENTION

La prohibition de la torture est inscrite dans la Constitution et dans la loi

**oui**

La prohibition de la torture est inscrite à l'article 25 de la [Constitution](#) et aux articles 243 et 244 du Code pénal.

Le pays a ratifié la Convention contre la torture des Nations unies (UNCAT)

**oui,  
le 9 fev.  
1989**

-

### Les violences de la part des personnels

Les violences des personnels envers les détenus font l'objet, par établissement, d'un registre tenu à jour

**non**

Un registre, non publique, est tenu au sein de la DGRSP. Il reporte toutes les plaintes des personnes détenues faisant état de violences de la part d'un personnel de l'administration pénitentiaire. Le MNP et l'Ombudsman y ont accès. Les plaintes des personnes détenues sont rapportées au service d'audit et d'inspection de la DGRSP (*serviço de auditoria e inspeção dos serviços prisionais*).

### La prévention de la torture et des mauvais traitements

Un examen médical est requis à l'entrée dans l'établissement. Le médecin doit, entre autre, rechercher tout signes de lésions.

Un contrôle médical est obligatoire lors d'un placement en cellule disciplinaire. Ce contrôle consigne la date, l'heure et les éventuelles lésions. Elles sont prises en photo. ([article 174 du Règlement](#))

Le personnel médical ne bénéficie pas d'une formation spécifique pour identifier les signes de torture. Les médecins bénéficient, dans le cadre de leur formation générale, de cours de médecine légale. Chaque médecin peut prendre l'initiative de se former spécialement pour identifier les signes de torture. Une telle formation n'est pas imposée, ni prise en charge par l'administration pénitentiaire.

### Les violences de la part des détenus à l'encontre du personnel

Les violences envers les personnels font l'objet, par établissement, d'un registre tenu à jour

**oui**

Chaque établissement est tenu d'établir un registre des violences. Aucune statistique concernant les violences, quelles qu'elles soient, n'est rendue publique<sup>2</sup>. Toute personne détenue, objet d'une procédure disciplinaire, est enregistrée sur un registre interne propre à chaque établissement (articles 173 et 174 du Règlement).

### Les violences entre détenus

Les violences entre détenus font l'objet, par établissement, d'un registre tenu à jour

**oui**

-

Pour les informations relatives au monitoring des organisations internationales, se référer à la rubrique **[MNP et autres organes de contrôle]**.

Pour les informations relatives aux organisations soutenant des victimes de torture, se référer à la rubrique **[Intervenants extérieurs]**.

2- Observatoire européen des prisons, «Les conditions des prisons au Portugal», 2013, p. 43.

## Intégrité physique

Population carcérale

Système pénitentiaire

Vie quotidienne

Santé

Sécurité

Discipline

Liens avec l'extérieur

Accès au droit

Pour aller plus loin

## | DÉTENTION ARBITRAIRE OU SECRÈTE \_

La détention secrète est autorisée

non

-

La personne détenue a accès à un avocat dans les heures qui suivent son arrestation. De manière générale la personne détenue a le droit de contacter son avocat à toute heure du jour ou de la nuit ([article 124 du Code d'exécution des peines et des mesures privatives de liberté](#)).

L'assistance d'un avocat est obligatoire dans certains cas expressément prévus par la loi ou lorsque des questions juridiques importantes sont en jeu, dont la détention ([article 147 du Code d'exécution des peines](#)). Lorsque le condamné n'a pas constitué d'avocat, le tribunal demande à l'ordre des avocats d'en désigner un ([article 157 du Code d'exécution des peines](#)).

La personne détenue a le droit d'établir un contact téléphonique avec une personne de confiance. Si le détenu choisit d'appeler son avocat, il n'a souvent plus la possibilité de contacter un parent ou un proche.

Un recours contre la détention arbitraire est prévu, l'habeas corpus ([article 222 du Code de procédure pénale](#)). Toute personne arrêtée et détenue peut présenter une double requête pour contester la procédure. La première est adressée à la Cour suprême de justice, la seconde à la Cour de justice de l'Union européenne. La demande doit être fondée sur le caractère illégal de l'enfermement.

Elle peut se prévaloir de :

- l'incompétence de la personne ayant décidé la détention
- l'absence de fondement légal
- le caractère excessif de la durée de la détention provisoire.

*Pour les informations relatives à la détention provisoire et le dépassement de sa durée, se référer à la rubrique **[Les personnes en détention provisoire]**.*

Intégrité physique

**Population carcérale**

Système pénitentiaire

Vie quotidienne

Santé

Sécurité

Discipline

Liens avec l'extérieur

Accès au droit

Pour aller plus loin

## POPULATION CARCÉRALE

Les autorités publient des données chiffrées sur la population carcérale

**de manière régulière**

Les données statistiques sont actualisées tous les 15 jours.

L'administration pénitentiaire dispose d'un système de recensement informatique

**oui**

Nombre de personnes incarcérées

**12 806**

A l'exclusion de 155 personnes placées en établissements psychiatriques.

Date : 15 novembre 2018

Source : DGRSP



Taux d'incarcération (à la même date que celle de la population carcérale)

**126**

Date : novembre 2018

Source : WPB

Nombre d'entrées

**5 186 entrées pour 5 525 sorties**

Date : 2017

Source : DGRSP

Durée moyenne de détention (en mois)

**31 mois**

Date : 2015

Source : SPACES<sup>1</sup>

Les personnes détenues sont classifiées selon leur niveau supposé de dangerosité

**oui**

La classification des détenus est révisée

**fréquemment**

Les personnes détenues sous le régime de haute sécurité disposent d'une révision de leur classification tous les six mois. Celle-ci est de trois mois pour un jeune de moins de 21 ans.

Les lieux de détention connaissent une surpopulation

**oui**

99% (WPB, le 15 novembre 2018)

La surpopulation se concentre dans certains établissements

**oui**

La surpopulation affecte les établissements de complexité moyenne [Voir rubrique Système pénitentiaire]. Le taux de surpopulation est, au 15 novembre 2018, de 109.6% pour ces établissements.

1- Statistiques pénitentiaires annuelles du Conseil de l'Europe, «SPACE I - Population pénitentiaires 2015», 2016, p. 112.



Intégrité physique
<b>Population carcérale</b>
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

Une juridiction internationale a condamné le pays en raison de sa surpopulation carcérale

**non**

Ni la Cour européenne des droits de l'homme, ni aucune autre instance internationale, n'a statué concernant la surpopulation carcérale ou les conditions de détention contre le Portugal.  
Certains requérants se sont récemment plaints, sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture), des conditions matérielles de leur détention<sup>[4]</sup>. Des accords ont été conclus dans toutes ces dernières affaires. Le gouvernement portugais a versé des indemnités aux requérants (entre 4 500 et 14 000 euros).

Un organe de contrôle s'est prononcé sur la surpopulation carcérale

**oui**

Le MNP et l'Ombudsman se prononcent régulièrement sur la surpopulation. Le constat d'une surpopulation carcérale apparaît systématiquement dans les rapports du MNP. Les rapports du CPT signalent également cette surpopulation.

## LES FEMMES



Nombre et pourcentage des femmes incarcérées

**813**

**6 %**

Date : 15 novembre 2018  
Source : DGRSP

Indiquer le pourcentage de femmes prévenues

**23.6 %**

Indiquer le pourcentage de femmes étrangères

**20.6 %**

Date : 31 décembre 2017<sup>3</sup>  
Source : DGPJ

Date : 31 décembre 2017<sup>3</sup>  
Source : DGPJ

Des établissements, des quartiers ou des cellules sont réservés aux femmes

**oui**

Les établissements pénitentiaires pour femmes sont au nombre de deux :  
- la prison de Tires  
- la prison de Santa Cruz do Bispo

Quatre établissements disposent de quartiers femmes:  
- la prison d'Angra Heroísmo  
- la prison de Guarda  
- la prison de Ponta Delgada  
- l'hôpital pénitentiaire de São João de Deus

Les femmes prévenues sont séparées des condamnées

**oui**

-

Tous les établissements ou les quartiers respectent la séparation hommes/femmes

**oui**

-

Les visites conjugales sont autorisées

**oui**

Il faut attester de liens durables.

2- Voir par exemple affaires Bokor c. Portugal, Dragan c. Portugal, Butuc c. Portugal, Dumitru c. Portugal et Patenaude c. Portugal

3- Dernier chiffre publié.

Le personnel de surveillance est

**majoritairement féminin**

-



Intégrité physique
<b>Population carcérale</b>
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



Les femmes enceintes sont placées dans des quartiers ou des cellules spécifiques

**oui**

La loi prévoit un aménagement de peine pour les femmes enceintes ou avec des enfants en bas âge

**non**

L'accouchement a lieu

**extérieur** Dans un établissement de soins extérieur

Les femmes enceintes ont accès aux soins prénataux

**oui**

La présence de membres de l'administration pénitentiaire est-elle autorisée durant l'accouchement

**non**

L'usage de moyens de contention est-il autorisé durant l'accouchement

**non**

Des unités dédiées aux mères avec leurs enfants en bas âge

**oui**

Les enfants peuvent rester auprès de leur mère

**oui**

*Les femmes sont autorisées à garder près d'elles leur enfant jusqu'à l'âge de trois ans. Cette possibilité peut être étendue, de manière exceptionnelle, jusqu'à cinq ans<sup>4</sup>. La loi autorise les pères incarcérés à garder leur enfant près d'eux aux mêmes conditions d'âge. Aucun cas n'est rapporté.*

Des espaces sont aménagés pour accueillir les enfants

**oui**

Les fouilles sont effectuées par un personnel féminin.

Les besoins spécifiques des femmes - accès à des produits d'hygiène féminine, accès à des consultations gynécologiques - sont pris en charge.

Les femmes ont accès à des activités, à la formation et au travail.

Le personnel de surveillance, affecté dans les locaux destinés aux enfants, est en uniforme.

Les besoins spécifiques de l'enfant - alimentation, vêtements, soins, activités - sont pris en charge par l'administration pénitentiaire. Les personnes détenues avec leur enfant disposent d'un hébergement séparé des autres.

4- Observatoire européen des prisons, «Les conditions des prisons au Portugal», 2013, p. 30.

Intégrité physique
<b>Population carcérale</b>
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



## LES MINEURS

Ministère en charge des établissements pour mineurs

ministère de la Justice  
DGRSP

-

Âge à partir duquel un mineur peut être incarcéré

16 ans

Un mineur âgé de 12 à 16 ans peut être placé dans un centre éducatif.

L'autorité en charge des mineurs en conflit avec la loi publie des données chiffrées

de manière régulière

-

Nombre et pourcentage de mineurs incarcérés

42

0.3 %

Date : décembre 2017  
Source : DGRSP

Les enfants détenus sont séparés des adultes

ou

-

La loi prévoit-elle un encellulement individuel

oui

-

L'accès à l'enseignement est-il prévu

oui

Les programmes de formations scolaires et professionnelles sont obligatoires.

La loi interdit les fouilles à nu des mineurs

oui

-

La loi autorise le placement des mineurs à l'isolement

oui

-

La loi autorise le placement des mineurs en quartier disciplinaire

oui

-

Un seul établissement est dédié aux mineurs âgés de 16 ans et plus et aux jeunes adultes jusqu'à 21 ans : la «prison école» de Leiria. Elle dispose de 347 places. L'exécution de la peine peut être prolongée jusqu'à 25 ans dans cet établissement. L'affectation au sein de cet établissement ne fait pas l'objet d'un encadrement légal.

5- Observatoire européen des prisons, «Les conditions des prisons au Portugal», 2013, p. 29

6- Statistiques pénitentiaires annuelles du Conseil de l'Europe, «SPACE I - Population pénitentiaires 2015», 2016, p. 40.

Le choix d'affectation d'un mineur à la prison de Leiria ou dans une prison pour adulte est à l'entière discrétion de la DGRSP. Il en résulte la non séparation de mineurs avec des adultes<sup>5 & 6</sup>.

Intégrité physique
<b>Population carcérale</b>
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



Une personne mineure, âgée de 12 à 16 ans, auteure d'une infraction est soumise à des mesures éducatives. Le placement se fait dans un centre éducatif. Le jeune peut y être placé jusqu'à l'âge de 21 ans <sup>7</sup>.

Les centres éducatifs sont au nombre de huit:

- Centre éducatif de Bela Vista
- Centre éducatif de Navarro de Paiva F
- Centre éducatif de Navarro de Paiva M
- Centre éducatif de Olivais
- Centre éducatif de Padre António Oliveira
- Centre éducatif de Santa Clara F
- Centre éducatif de Santa Clara M
- Centre éducatif de Santo António[^centres]

Le règlement général et disciplinaire des centres éducatifs, en date du 20 décembre 2000, constitue la base légale de l'organisation, la compétence et le fonctionnement de ces centres. Ils disposent également chacun de leur propre règlement.

Les régimes appliqués aux mineurs varient selon la gravité de l'infraction commise.

**En régime ouvert** : le mineur est autorisé à quitter le centre éducatif seul, selon des horaires fixés préalablement. Il peut rejoindre sa famille le week-end et bénéficier de 15 jours de vacances consécutives.

**En régime semi-ouvert** : le mineur est autorisé à quitter le centre éducatif accompagné d'un éducateur. Il ne rentre pas chez lui le week-end. Il bénéficie de 15 jours de vacances consécutives.

**En régime fermé** : le mineur n'a pas la possibilité de quitter le centre éducatif.

Un guide de gestion de cas, conçu sur le modèle RNR (risques, besoins, réactivité), est remis à chaque éducateur. Des programmes appelés PEP (projet éducatif personnel) sont mis en place dans les centres éducatifs <sup>8</sup>. Ces dispositifs permettent un meilleur suivi des mesures éducatives et leur évaluation. Ces projets fonctionnent sur la base du volontariat du jeune détenu. Il peut s'agir d'un projet médical, ou encore d'un projet de collaboration avec des centres d'animation pour enfants ou même d'un projet manuel de confection artisanale.

Les mineurs incarcérés bénéficient également de plusieurs projets éducatifs, dont certains sont obligatoires et s'appliquent à tous les centres. Les voici :

- programme de prévention et de réadaptation des jeunes aux comportements déviants ;
- programme de formation en dynamique de la vie quotidienne ;
- programme de prévention du suicide ;
- programme de prévention de l'usage de drogues.

Chaque centre éducatif choisit également de développer ses propres projets <sup>9</sup>.

Un accompagnement au travail, à la formation et aux activités socio-éducatives est organisé à la sortie du centre éducatif. Le taux de réinsertion, en 2017, est de 76,3 % <sup>10</sup>.

**Pour les informations relatives à la peine de mort pour mineurs, se référer à la rubrique [Peine de mort].**

<sup>7</sup>- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Statistiques mensuelles – Centres éducatifs», septembre 2018.

<sup>8</sup>- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017» 2018, p. 276.

<sup>9</sup>- Ibid, p. 297.

<sup>10</sup>- Ibid, p. 286.

Intégrité physique
<b>Population carcérale</b>
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

## LES ÉTRANGERS

Nombre et pourcentage d'étrangers incarcérés

1 944

15 %

Date : 15 novembre 2018  
Source : DGSP

Les étrangers ont accès à un interprète

**oui**

*La loi prévoit que des services de traduction et d'interprétation sont fournis.*

Les étrangers bénéficient d'une aide juridictionnelle

**oui**

*Le recours à l'avocat est identique pour les ressortissants nationaux et les étrangers.*

Les étrangers sont incarcérés pour séjour irrégulier

**non**

*Un étranger en situation irrégulière n'est, en principe, pas incarcéré. Séjourner de manière irrégulière sur le territoire national n'est pas constitutif d'une infraction. L'étranger en situation irrégulière peut, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, être placé dans un centre de rétention. Un juge doit statuer sur un tel placement.*

Les étrangers incarcérés sont expulsés du pays après avoir exécuté leur peine

**oui**

*L'expulsion des étrangers n'est pas systématique. Une peine accessoire d'expulsion peut être appliquée sur décision du tribunal (article 151 de la Loi 23/2007 sur l'entrée, permanence, sortie et éloignement des étrangers du territoire national).*

Les étrangers incarcérés ont la possibilité de travailler

**oui**

-

Les nationalités majoritairement représentées dans les prisons portugaises sont capverdienne, brésilienne, angolaise et roumaine.

Les étrangers incarcérés peuvent téléphoner dans leur pays avec l'accord du directeur et à leurs frais. Les personnes contactées doivent avoir été, préalablement, identifiées et autorisées par le directeur de l'établissement. Ce dernier peut toujours, de manière discrétionnaire, aménager les modalités d'appel téléphonique des étrangers incarcérés.

Des aménagements peuvent être décidés pour les visiteurs résidants particulièrement loin de l'établissement pénitentiaire, sur décision du directeur de l'établissement ou du directeur de la DGRSP.

Le détenu étranger, dès son admission, peut informer son ambassade ou son consulat de sa détention. Il bénéficie d'un appel téléphonique gratuit pour le faire. Les étrangers sont tenus d'être informés des suites de cette communication.

Le détenu étranger peut demander à exécuter sa peine dans son pays. Il doit être informé de la possibilité de ce transfert et de ses modalités <sup>11</sup>.



11- Observatoire européen des prisons, «Les conditions des prisons au Portugal», 2013, p. 31.

Intégrité physique
<b>Population carcérale</b>
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

## LES PERSONNES CONDAMNÉES À DES LONGUES PEINES

Une longue peine est considérée comme telle à partir de combien d'années ?

**5 ans**

Les peines peuvent se cumuler

**oui**

*La loi prévoit le non-cumul des peines : les peines de même nature prononcées dans le cadre de condamnations différentes, se cumulent dans la limite du maximum légal de la peine la plus élevée.*

*Exemple : si une personne commet une infraction pour laquelle elle encourt cinq ans d'emprisonnement, et que, dans les jours suivants, elle commet une autre infraction pour laquelle elle encourt deux ans d'emprisonnement, la peine prononcée ne pourra pas excéder cinq ans.*

Nombre et pourcentage de personnes effectuant des peines à perpétuité

**non applicable**

-

Un mécanisme permet de prolonger la détention au-delà de la peine prononcée

**non**

*Aucun mécanisme légal n'est prévu.*

Des établissements spécifiques sont-ils habilités à recevoir de longues peines ?

**non**

*Il est constaté que les établissements présentant une capacité d'accueil plus importante, et une sécurité plus forte, reçoivent les condamnés à de longues peines. Les petites structures reçoivent les condamnés à de courtes peines.*

La loi portugaise ne prévoit pas la peine à perpétuité. La peine d'emprisonnement maximale est de 25 ans.

Les personnes effectuant des longues peines ne sont pas soumises à un régime de détention particulier.

La loi portugaise ne prévoit pas la peine à perpétuité.

Intégrité physique
<b>Population carcérale</b>
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

## LES PERSONNES EN DÉTENTION PROVISOIRE

Pourcentage des personnes en détention provisoire

**17.1 %**

Date : 15 novembre 2018  
Source : DGRSP

Des personnes prévenues sont séparées des personnes condamnées

**oui**

*La loi oblige la séparation des personnes prévenues et condamnées (article 9 du Code d'exécution des peines et des mesures privatives de liberté).*

La libération sous caution est prévue par la loi

**non**

*La libération sous caution n'est pas prévue en tant que telle. Le juge, et lui seul, peut, après la condamnation, décider d'aménager la peine sous forme d'une «libération sous caution». Il s'agit pour le juge de convertir la peine d'emprisonnement inférieure à un an en peine d'amende [Voir rubrique **aménagements de peine**].*



La loi du 29 août 2007 réforme le cadre et limite la durée de la détention provisoire.

La durée maximale diffère selon les cas. La détention provisoire ne peut excéder, de manière générale, 18 mois. Ce délai est porté à deux ans lorsqu'il s'agit d'incrimination liée au terrorisme, de crime organisé, ou de crimes punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à huit ans. Le délai de la détention provisoire peut être étendu jusqu'à trois ans en cas d'infractions d'une particulière complexité, impliquant plusieurs personnes et dans des cas limités ([article 215 du Code de procédure pénale](#)).

La détention provisoire est une mesure coercitive. Son application peut être contestée dans les 30 jours suivants son prononcé ([article 219 du Code de procédure pénale](#)).

Le juge réexamine la légalité de la détention provisoire tous les trois mois. La personne détenue peut, en parallèle de ce réexamen, demander à tout moment que le juge examine à nouveau son placement en détention provisoire ([article 213 du Code de procédure pénale](#)).

Le régime de la personne placée en détention provisoire est, dans les textes, le même que celui des personnes condamnées. Les mêmes droits sont accordés. Le juge qui décide du placement en détention provisoire peut, pour des motifs de nécessité de l'enquête ou de sécurité, décider de limiter les visites ou les appels téléphoniques. Seul le juge est autorisé à modifier le régime de détention des personnes prévenues.

Intégrité physique
<b>Population carcérale</b>
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

## LES GROUPES ETHNIQUES \_

La collecte d'informations sur l'appartenance ethnique ou religieuse est autorisée

**non**

*La Constitution portugaise interdit l'enregistrement direct et indirect par l'État de données sur la race et l'appartenance ethnique.*

*Les statistiques relatives à la criminalité regroupent les résidents étrangers, permanents ou non, avec ou sans papiers, dans une seule catégorie générique<sup>12</sup>.*

Les personnes appartenant à un groupe ethnique ou religieux sont détenues séparément des autres

**non**

-

## LES PERSONNES LGBTI \_

Les personnes LGBTI peuvent être incarcérées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre

**non**

-



Les personnes LGBTI sont détenues dans des quartiers ou des cellules séparées

**non**

*La loi ne fait pas de mention spécifique aux personnes LGBTI. Elle prévoit en termes généraux l'existence d'unités spéciales pour l'exécution des peines et mesures de privation de liberté pour des personnes vulnérables ou ayant besoin d'une protection spéciale. En général, l'affectation du logement et cellules prend en compte les circonstances de vulnérabilité.*

Aucune protection particulière n'est prévue pour les personnes LGBTI. Une protection plus générale est mise en place pour les personnes vulnérables.

L'affectation des personnes transsexuelles dans un établissement dépend de leur état civil.

La loi ne fait pas de mention spécifique aux personnes transgenres. Elle prévoit en termes généraux la possibilité d'une prise en charge médicale spéciale ou de soins particuliers.

## LES PRISONNIERS POLITIQUES OU D'OPINION \_

Des établissements ou des quartiers sont destinés exclusivement aux prisonniers politiques ou d'opinion

**non**

*La question n'est pas applicable au droit portugais, qui ne reconnaît ni les prisonniers politiques ni les prisonniers d'opinion.*

Le Portugal ne reconnaît pas les prisonniers politiques ou d'opinion.

12- Gomes Sílvia «Étrangers et groupes ethniques en Prison : quelques réflexions depuis le Portugal», 2014.



Intégrité physique
<b>Population carcérale</b>
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

## LES PERSONNES ÂGÉES

Nombre et pourcentage des personnes âgées détenues *(>60 ans)	817	6 %
---	-----	-----

Date : 2017  
Source : DGRSP

L'administration pénitentiaire tient un registre spécifique recensant les personnes détenues âgées	oui	-
--	-----	---

Les personnes âgées ne bénéficient pas d'un régime de détention spécifique. Les établissements pénitentiaires sont cependant organisés en quartiers en fonction des groupes d'âges.

Les personnes âgées bénéficient d'une suspension de peine à partir de 70 ans si leur état de santé physique ou psychologique est incompatible avec l'incarcération ou si elles ne sont plus en capacité de comprendre le sens de l'exécution de leur peine. La mesure n'est accordée que dans les cas de maladies graves, terminales et irréversibles.



## LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les établissements pénitentiaires sont adaptés aux besoins des détenus en situation de handicap	non	-
---	-----	---

Les personnels pénitentiaires sont formés à la prise en charge de détenus en situation de handicap	non	-
--	-----	---

Pour les informations relatives à accès aux soins pour les personnes en situation de handicap, se référer la section **[Santé]**.

# SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

Intégrité physique
Population carcérale
<b>Système pénitentiaire</b>
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

## L'ORGANISATION

Nom du ministère en charge de l'administration pénitentiaire

**ministère de la Justice**

Budget de l'administration pénitentiaire

**238 395 085 €**

Date : 2018  
Source : Ministère de la Justice<sup>1</sup>

Pourcentage du budget du ministère en charge réservé à l'administration pénitentiaire

**17.2 %**

Date : 2018  
Source : Ministère de la Justice<sup>2</sup>

Des quartiers arrivants sont présents

**dans tous les établissements**

Le prisonnier est, à son arrivée, placé dans un quartier arrivant pendant un maximum de 15 jours.

Le secteur privé participe à la gestion des établissements

**oui**

La gestion des prisons relève de la responsabilité de la DGRSP. La délégation de gestion est parfois consentie notamment pour les services de restauration et de santé.

L'Établissement pénitentiaire spécial de Santa Cruz do Bispo - Femmes est en gestion déléguée dans le cadre d'une expérience pilote. L'institution caritative Santa Casa da Misericórdia do Porto prend en charge la gestion des services de santé, de restauration, de maintenance, d'assistance spirituelle, d'enseignement et de formation professionnelle. La DGRSP conserve la direction de l'établissement, sa sécurité (personnels pénitentiaires) et le greffe.

L'administration pénitentiaire portugaise est placée sous la responsabilité de la Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires (DGRSP). Les peines, privatives de liberté ou non, sont regroupées sous une seule direction depuis 2012 (arrêt législatif n° 63/2012).

La DGRSP distingue deux types d'établissements pénitentiaires selon des critères de «complexité de gestion» :

- Les établissements de complexité haute accueillent, en novembre 2018, 10 262 personnes. Ils sont au nombre de 21. Le taux d'occupation de ces établissements est de 96.2 %.
- Les établissements de complexité moyenne, en novembre 2018, accueillent 2 672 personnes. Ils sont au nombre de 27. Le taux d'occupation est de 109.6 %<sup>3</sup>.

La complexité de gestion est définie par le niveau de sécurité - spécial, haut ou moyen - les programmes appliqués, les caractéristiques de la population et le nombre de personnes qui y séjournent (circulaire n° 13/2013).

La prison école de Leiria héberge les mineurs et les jeunes adultes. Des centres éducatifs, au nombre de huit, reçoivent les mineurs âgés de 12 à 16 ans placés sous mesures éducatives [Voir rubrique **Les mineurs**].

1- Ministère de la Justice, «Dossier Justice 2018», 2017, p. 30.

2- Ibid., p.28.

3- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Statistiques bihebdomadaire par type d'établissement», 2018.

Intégrité physique
Population carcérale
<b>Systeme pénitentiaire</b>
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



Les régimes de détention sont au nombre de trois :

- le régime commun
- le régime ouvert
- le régime de sécurité

L'article 12 du Code d'exécution des peines et mesures privatives de liberté prévoit les modalités et caractéristiques de chaque régime.

Les personnes placées en régime commun exécutent leurs peines dans des établissements ou des quartiers de haute sécurité. Les activités et la vie commune se déroulent à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Les personnes placées en régime ouvert exécutent leurs peines dans des établissements ou quartiers de sécurité moyenne. Le rapprochement avec la collectivité extérieure est encouragé. Le régime ouvert dispose de deux modalités :

- Le « régime ouvert à l'intérieur ». Les activités se déroulent dans l'établissement (ou sa toute proximité) et sont soumises à une surveillance directe et continue.
- Le « régime ouvert à l'extérieur ». Les activités se déroulent à l'extérieur et ne mobilisent pas de surveillance.

Les personnes placées en régime de sécurité exécutent leurs peines dans des établissements ou quartiers de sécurité «spéciale».

*[Voir rubrique **Le parc immobilier**]*

La vie quotidienne, les activités et les liens avec l'extérieur sont limités. La réévaluation de ce placement a lieu tous les six mois (trois mois pour les jeunes âgés de moins de 21 ans). La décision du placement, de son maintien ou de son terme relève du directeur de la DGRSP.

Intégrité physique
Population carcérale
<b>Système pénitentiaire</b>
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

## | LE PARC IMMOBILIER \_

Nombre total des établissements

**49**

Date : 2018  
Source : DGRSP

Nombre de places théoriques

**13 064**

Date : novembre 2018  
Source : DGRSP

Certains établissements pénitentiaires comptent plus de 5 000 places

**non**

Le parc pénitentiaire compte des établissements ou quartiers à la sécurité renforcée (type supermax')

**oui**

*Les établissements de complexité élevée disposent de quartiers disciplinaires à la sécurité renforcée. La prison de Monsanto est le seul établissement de «sécurité spéciale», type «supermax»<sup>4</sup>*

Les établissements sont situés à l'extérieur des villes

**non**

*La majorité des prisons sont situées en centre-ville.*



La taille des prisons portugaises varie [selon de type d'établissement](#).

Les prisons de complexité moyenne peuvent avoir jusqu'à 350 places. La Cadeia de Apoio da Horta (Prison d'appui de Horta), attachée administrativement à la Prison Angra do Heroísmo, est la prison la plus petite (17 places).

Les prisons de complexité haute varient de 169 (Prison de Súbal) à 887 places (Prison de Lisbonne).

4- Observatoire européen des prisons, «Les conditions des prisons au Portugal», 2013, p. 14.

Intégrité physique
Population carcérale
<b>Système pénitentiaire</b>
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



## LE PERSONNEL

Nombre de surveillants

**4 401**

Date : décembre 2017  
Source : DGRSP

Ratio surveillants /détenus

**1 surveillant  
pour  
3 détenus**

Date : décembre 2017  
Source : DGRSP

Nombre des personnels socio-éducatifs

**882**

Date : décembre 2017  
Source : DGRSP<sup>5</sup>

Ratio personnels socio-éducatifs / détenus

**1 personnel  
socio-éducatif  
pour  
15,2 détenus**

Date : décembre 2017  
Source :

Les agents de l'administration pénitentiaire peuvent se syndiquer

**oui**

*Le Sindicato Nacional do Corpo da Guarda Prisional (Syndicat national des agents pénitentiaires) est le syndicat majoritaire.*

Les différentes fonctions des personnels de l'administration pénitentiaire sont les suivantes :

- Les personnels de surveillance (Corpo da Guarda Prisional - CGP), représentant la grande majorité du personnel (63,2 % en 2017)
- Les personnels administratifs (informatique, greffe, économe...)
- Les personnels socio-éducatifs
- Les personnels de santé
- Les personnels de direction <sup>6</sup>

L'accès au métier de surveillant pénitentiaire est soumis à un concours et à une formation. Celle-ci est sous l'autorité du ministère de la Justice (Statut des surveillants pénitentiaires).

La formation inclut la théorie et la pratique. Sa durée est de six mois, en alternance.

Les conditions d'accès au concours sont les suivantes :

- Avoir la nationalité portugaise.
- Être âgée de 21 à 28 ans dans l'année du concours.
- Mesurer au moins 1,60 mètre pour les femmes ou 1,65 mètre pour les hommes.
- Avoir l'équivalent du diplôme d'enseignement secondaire (obtenu habituellement à l'issue de la scolarité obligatoire jusqu'à 18 ans)
- Présenter un casier judiciaire vierge.
- Disposer de «bonnes conditions physiques».
- Être à jour des vaccins obligatoires.

<sup>5</sup>- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018 p. 394.

<sup>6</sup>- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018 p. 393-394.

## VIE QUOTIDIENNE

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
<b>Vie quotidienne</b>
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



### LES CELLULES

La loi ou la réglementation prévoit une surface minimum par personne

**non**

La taille des cellules et leur équipement sont conformes aux [Règles pénitentiaires européennes](#). Celles-ci recommandent, sans indications chiffrées, que les cellules doivent satisfaire aux standards minimaux de respect de la dignité humaine<sup>1</sup>.

L'encellulement est individuel

**oui**

Les personnes détenues sont placées en cellules individuelles. L'encellulement, par exception, peut être collectif dans les cas suivants :

- pour répondre aux nécessités familiales (un/une père/mère et son enfant),
- pour prévenir des risques physiques ou psychiques,
- pour insuffisance de places dans l'établissement (article 34 du [Règlement pénitentiaire](#)).

Les détenus disposent d'un lit, d'un matelas et d'une literie

**oui**

Les cellules disposent d'un matelas, d'un lit, d'une literie, d'une chaise et d'un placard.

La dimension des fenêtres est réglementée

**non**

Les fenêtres disposent d'un mécanisme d'ouverture

**oui**

Les cellules sont équipées d'un éclairage électrique

**oui**

Les cellules sont équipées d'un dispositif de chauffage ou de climatisation

**non**

Les détenus sont autorisés à équiper, à leurs frais, les cellules d'un dispositif de chauffage électrique ou de climatisation.

Les détenus ont l'interdiction de fumer dans leur cellule

**non**

L'affectation en cellule a lieu après l'évaluation du prisonnier à son entrée ([article 18 du Règlement](#)). L'affectation prend en considération les situations de vulnérabilité spécifiques de la personne et les éventuels risques pour les autres détenus ou pour l'ordre et la sécurité de l'établissement.

<sup>1</sup>- Observatoire européen des prisons, «Les conditions des prisons au Portugal», 2013, p. 10.

Pour les informations relatives à l'impact de la surpopulation sur la vie en cellule, se référer à la rubrique **[Population carcérale]**.

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
<b>Vie quotidienne</b>
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



## LA NOURRITURE

Nombre de repas par jour	<b>3</b>	Une collation supplémentaire est servie à l'heure du goûter.
Coût journalier des repas par prisonnier	<b>3,20 €</b>	Les entreprises prestataires disposent de <b>3,20€ par jour</b> et par personne pour satisfaire aux besoins alimentaires.
L'eau potable est accessible en tout lieu où résident les détenus	<b>oui</b>	-
Des régimes alimentaires spécifiques sont proposés	<b>oui</b>	Des régimes alimentaires spécifiques sont proposés pour raisons médicales et, dans la mesure du possible, pour raisons religieuses ou philosophiques ( <a href="#">article 45 du Règlement</a> ).
L'alimentation des détenus est déléguée à des prestataires privés	<b>oui</b>	-
Les détenus prennent leur repas	<b>dans un réfectoire</b>	Le directeur de l'établissement détermine, en cas d'absence de réfectoire, le lieu des repas. Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire y prennent leur repas.
Les détenus peuvent acheter (cantiner) des produits alimentaires	<b>oui</b>	Chaque établissement dispose d'un service de cantine où les prisonniers peuvent acheter des produits, alimentaires ou non. Les produits disponibles sont déterminés par la DGRSP. Le coût des produits acquis est débité du compte personnel du détenu. La DGRSP établit le montant maximal des achats possibles ( <a href="#">Article 50 du Règlement</a> ). Des distributeurs automatiques donnent accès à du café, de l'eau, des boissons soft, des articles de boulangerie et du tabac ( <a href="#">article 51 du Règlement</a> ).
Toutes les cellules sont équipées d'un réfrigérateur	<b>non</b>	-
Les détenus ont le droit de cuisiner	<b>non</b>	Les détenus en régime ouvert peuvent cuisiner dans des locaux dédiés.
Les visiteurs peuvent apporter des colis alimentaires	<b>oui</b>	Les visiteurs peuvent apporter, chaque semaine, un colis alimentaires d'un poids maximum de 1 kg. Ils peuvent, à l'occasion d'un anniversaire, amener un gâteau préalablement tranché, d'un poids maximum de 2 kg. Les boissons sont interdites ( <a href="#">article 48 du Règlement</a> ).
Les cellules sont équipées d'une plaque de cuisson	<b>non</b>	-



Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
<b>Vie quotidienne</b>
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



## | L'HYGIÈNE \_

Les détenus ont accès à un point d'eau **dans la cellule** -

Les douches se situent en cellule **non** -

Toutes les cellules sont équipées de WC **non** *Le règlement prévoit la présence, dans chaque cellule, d'un dispositif de toilettes ou son équivalent (article 34 du Règlement).*

L'administration pénitentiaire fournit des produits d'hygiène **Aux nouveaux arrivants et aux détenus indigents** *Les détenus peuvent cantiner des produits d'hygiène personnelle.*

L'administration pénitentiaire fournit des produits d'entretien **oui** -

La literie est renouvelée **oui, toutes les semaines** -

L'entretien de la literie est à la charge des détenus **oui** -

Le prisonnier a droit à une douche par jour. L'eau doit être chaude.

Les locaux, hors cellule, où les détenus sont appelés à séjourner sont équipés de WC.

La collecte des déchets a lieu une fois par jour.

*Pour les informations relatives aux fournitures dédiées aux besoins spécifiques des femmes, se référer à la case [Femmes].*

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
<b>Vie quotidienne</b>
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



## LES ACTIVITÉS

Des activités sont proposées aux détenus

**oui**

*Les personnes détenues ont accès à des activités sportives et socioculturelles.*

Des espaces sont dédiés aux activités physiques et sportives

**oui**

*La population carcérale (12 991 personnes) a accès collectivement, en 2017, à 304 activités sportives. Le football en salle, le tennis de table, le volleyball et le football sont les sports prédominants<sup>2</sup>.*

Des espaces sont dédiés aux activités culturelles

**oui**

*La population carcérale a accès collectivement, en 2017, à 439 activités socioculturelles. Les activités « à but informatif », comme celles encourageant la lecture et l'écriture, sont les plus présentes dans les établissements. Les débats, la lecture et l'écriture représentent ensemble 42.8 % des activités organisées<sup>3</sup>.*

Des bibliothèques équipent chaque établissement

**oui**

*Les modalités et la fréquence d'accès sont établies par le directeur de chaque établissement. La DGRSP est tenue de promouvoir le partenariat avec des institutions publiques, privées, consulaires ou diplomatiques en vue de la mise à jour permanente des ouvrages accessibles (article 94 du Règlement).*

Des organismes extérieurs à but éducatif, culturel, artistique ou sportif organisent les activités socioculturelles en prison. Ces organismes sont, en 2017, au nombre de 282 pour les activités socioculturelles et de 112 pour les activités physiques et sportives<sup>4</sup>.

L'inscription des détenus aux activités de leur choix est soumise à l'approbation de la direction de l'établissement. La DGRSP peut s'y opposer.

*Pour les informations relatives aux activités religieuses, se référer à la rubrique [La religion].*

*Pour les informations relatives aux livres en langues étrangères, se référer à la rubrique [Les étrangers].*

*Pour les informations relatives aux objets récréatifs apportés par les proches (jeux, livres), se référer à la rubrique [Les visites].*

2- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018, pp. 106-107.

3- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018, pp. 103-105.

4- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018, p.103.

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
<b>Vie quotidienne</b>
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



## LE TRAVAIL

Les personnes détenues ont accès au travail

**oui**

La direction de l'établissement est tenue de proposer du travail aux prisonniers. Elle doit tenir compte de leurs compétences et leurs choix (article 41 du Code d'exécution des peines).

Le nombre des personnes détenues disposant d'un travail, au 31 décembre 2017, est de 5 965 (46 % de la population incarcérée)<sup>5</sup>

Le travail est obligatoire

**non**

-

Les personnes détenues perçoivent un salaire pour le travail qu'elles effectuent

**oui**

-

Le niveau des salaires est

**inférieur à la rémunération à l'extérieur**

La rémunération des personnes détenues est très inférieure à la rémunération pratiquée à l'extérieur. Elle diffère selon que la personne détenue travaille pour l'administration pénitentiaire ou pour une entreprise privée. La rémunération est, dans cette dernière hypothèse, plus élevée mais demeure très inférieure à la moyenne pratiquée dans l'ensemble du pays.

La loi portugaise édicte les principes généraux relatifs à l'organisation et à la rémunération du travail ([Chapitre II du Code d'exécution des peines](#)). Une rémunération «équitable» est due. La rémunération est partagée en quatre parts également affectées :

- Achats personnels
- Aide à la sortie (cette somme est restituée au prisonnier à sa libération)
- Le cas échéant : paiement des amendes, indemnités des parties civiles et autres obligations pénales
- Le cas échéant : Paiement des obligations alimentaires

La rémunération du travail s'effectue sur la base

**à l'heure (majoritairement)**

La rémunération à la pièce subsiste encore.

Les rémunérations sont soumises aux cotisations sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...)

**non**

Les cotisations sociales varient d'un emploi à l'autre.

Les entreprises privées ne sont pas soumises au droit du travail. Elles peuvent intégrer ou non des mécanismes de protection et de cotisation sociales.

Le travail au service général (utile au fonctionnement de l'établissement - cuisine, entretien, lingerie, etc.) rémunéré par l'administration, bénéficie de la protection en matière d'accident du travail et matière de maladie.

Les personnes détenues ont le droit de se syndiquer

**non**

-

<sup>5</sup>- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018, p. 88.

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
<b>Vie quotidienne</b>
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

Les conditions d'accès au travail sont établies par le Règlement général des établissements pénitentiaires ([Chapitre III](#)).

Le prisonnier doit manifester son intérêt et sa volonté d'intégrer un poste de travail. Une demande écrite est nécessaire. Le directeur de l'établissement est compétent pour affecter ou non la personne au travail. Le détenu peut, le cas échéant, être soumis à un examen médical, d'aptitude physique ou mentale.

Les personnes détenues ne bénéficient pas d'un contrat de travail.

Pour les informations relatives à la manière dont les détenus peuvent user de leur salaire, se référer à la rubrique [[Les ressources financières et indigence](#)].

## | L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE \_



Ministère(s) responsable(s) de l'enseignement et de la formation professionnelle	<b>ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur</b>	-
--	--	---

L'enseignement est dispensé	<b>dans tous les établissements</b>	-
-----------------------------	-------------------------------------	---

L'administration met en place des mesures de lutte contre l'illettrisme	<b>oui</b>	<i>Les services chargés du suivi de l'exécution de la peine informent les détenus des offres disponibles. L'enseignement obligatoire est dispensé en priorité aux détenus jeunes ou aux personnes en situation d'illettrisme (<a href="#">article 38 du Code de l'exécution des peines</a>) [Voir rubrique <a href="#">Les activités</a>]</i>
---	------------	---

Les détenus peuvent passer des diplômes ou des concours	<b>oui</b>	-
---	------------	---

Des formations professionnelles sont dispensées	<b>oui</b>	<i>L'offre de formation professionnelle varie d'un établissement à l'autre. Les formations professionnelles sont élaborées selon les besoins et les ressources de chaque établissement. Une priorité est donnée à la formation des jeunes détenus (<a href="#">article 40 du Code de l'exécution des peines</a>).</i>
---	------------	---

Des formations à distance sont proposées	<b>oui</b>	-
--	------------	---

Des organismes extérieurs participent à l'enseignement en milieu carcéral ([article 71 du Règlement](#)). Ces organismes doivent être agréés.

L'assiduité aux cours est considérée comme du temps de travail. Le détenu bénéficie à ce titre d'une indemnité ([article 39 du Code de l'exécution des peines](#)).

Pour les informations relatives à la manière dont les détenus peuvent user de leur salaire, se référer à la rubrique [[Les ressources financières et indigence](#)].

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
<b>Vie quotidienne</b>
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



## LES MÉDIAS

Les personnes détenues ont accès à la télévision | **oui** | -

Les personnes détenues ont accès à la radio | **oui** | -

Les personnes détenues ont accès à la presse | **oui** | *La presse écrite est accessible à la bibliothèque ou par achat individuel.*

L'administration pénitentiaire autorise l'accès à l'Internet | **non** | -

Les détenus doivent avoir la possibilité de se tenir informé «des manifestations publiques pertinentes», en particulier en ayant accès aux journaux, magazines, livres, émissions de radio et de télévision (article 74 du Code de l'exécution des peines). Chaque directeur reste libre d'aménager plus ou moins cette règle à caractère général. L'accès aux médias varie en conséquence selon les établissements.

## LA RELIGION

Les personnes détenues peuvent pratiquer librement leur religion | **oui** | *La liberté de conscience, de religion et de culte de la personne détenue est garantie par la loi. Le droit à l'assistance religieuse et à la pratique des actes de culte doit être respecté. Le droit à l'assistance d'un ministre du culte et le droit de posséder des objets religieux ne peuvent être restreints que pour des raisons d'ordre et de sécurité.*  
*L'assistance religieuse a lieu en dehors des heures normales de visite [(Voir rubrique Les visites)]. En cas de maladie grave de la personne détenue, des dérogations peuvent être accordées afin de prolonger ou d'ajouter des visites religieuses (Titre X du Code de l'exécution des peines : assistance religieuse).*

Des lieux dédiés à l'exercice du culte sont présents | **dans tous les établissements** | *Chaque établissement pénitentiaire dispose, au moins, d'une salle dédiée à l'exercice du culte. Une seule pièce peut être destinée à la pratique de plusieurs religions, ce qui rend l'exercice de ces religions parfois compliqué. La même pièce sert parfois autant pour la prière que pour l'office.*

Des aumôniers sont présents en prison | **varie en fonction des cultes** | *Une assistance religieuse régulière, garantie par la présence d'aumôniers en prison, est possible lorsque le nombre de détenus professant la même croyance religieuse le justifie.*

Aucune politique de prévention de la radicalisation religieuse n'est mise en place.

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
<b>Vie quotidienne</b>
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin



## LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Des personnes ou des organisations extérieures sont autorisées à intervenir

oui

Les intervenants répondent notamment aux besoins d'activités sportives et socioculturelles. Des intervenants extérieurs sont mobilisés, pour la réinsertion, l'exécution de programmes spécifiques (sensibilisation à la violence domestique, bien-être psychologique, responsabilité et sécurité routière) <sup>6</sup>.

La DGRSP est tenue d'accompagner les personnes détenues à leur sortie. Des associations interviennent également, comme «O Companheiro» ou «a Obra Vicentina».

Le DGRSP dispose d'une liste d'organisations habilitées à entrer en prison. [Voir rubrique **Les activités**]

## LES RESSOURCES FINANCIÈRES ET L'INDIGENCE

Les ressources financières sont accessibles

sur un compte nominatif

*Le compte nominatif est alimenté par le détenu, quand il dispose d'un travail rémunéré, par ses proches, par la pension ou la retraite qu'il perçoit.*

Les détenus indigents perçoivent une aide, financière ou en nature

oui

*L'établissement peut fournir des vêtements et des produits d'hygiène pour les détenus indigents et/ou pour l'enfant pris en charge.*

*L'administration pénitentiaire est tenue de participer aux coûts de communication des personnes indigentes avec leurs proches. Elle fournit quatre timbres et deux appels de cinq minutes par mois.*

## L'EXPRESSION DES DÉTENUÉS

-

## LES MOUVEMENTS DE PROTESTATION

Les personnes détenues sont, en cas de mouvements de protestation, soumises à des sanctions disciplinaires :

- placement au quartier disciplinaire,
- confinement dans sa propre cellule
- suppression des visites

<sup>6</sup>- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018, pp. 233-236.

## SANTÉ

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
<b>Santé</b>
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

### | L'ORGANISATION DES SOINS \_

Ministère de tutelle du dispositif de soins au sein des établissements

ministère de la Justice

Une infirmerie ou une unité de soins est présente au sein de chaque prison

oui

Chaque établissement est doté d'une infirmerie.

Les principaux soins dispensés en prison sont les traitements pharmaceutiques, la médecine générale et les soins psychiatriques.

La médecine spécialisée et l'hospitalisation sont assurées par les hôpitaux publics (Service national de santé) et par l'Hôpital pénitentiaire de São João de Deus <sup>1</sup>.

L'équipe médicale est composée d'infirmiers, médecins généralistes, psychiatres, préparateur en pharmacie et pharmaciens.

### | L'ACCÈS AUX SOINS \_

Un examen médical est pratiqué à l'entrée en détention

oui

Une évaluation clinique doit être faite dans un délai de 24 heures après l'entrée en prison. Une infirmière recueille les informations nécessaires à l'ouverture du dossier médical. Un médecin, dans un délai maximum de 72 heures, est tenu de procéder à une consultation (article 53 du Règlement).

Cette consultation comprend un dépistage des maladies contagieuses et transmissibles (article 61 du Règlement).

Un dossier médical est ouvert à l'entrée en détention

oui

L'infirmière ouvre, lors de la consultation d'admission, un dossier médical comprenant les informations personnelles sur l'état de santé de la personne détenue. Le dossier clinique individuel accompagne la personne détenue durant son parcours carcéral, même en cas de transfert. Il est accessible en cas de retour en prison du détenu. Le dossier médical peut être dématérialisé.

L'accès aux soins est gratuit

oui

La personne détenue peut choisir un médecin extérieur. Les frais sont alors à sa charge. Cette demande doit être adressée par écrit au directeur de l'établissement (article 60 du Règlement).

L'accès à l'infirmerie se fait sur

demande écrite

La confidentialité de l'entretien du patient détenu avec un membre de l'équipe médicale est assurée

oui

La loi portugaise prévoit la confidentialité des entretiens médicaux (article 32 du Code de l'exécution des peines).

Les personnes ayant accès aux données relatives à la santé du détenu sont tenues au secret professionnel, même après la fin de leurs fonctions (article 57 du Règlement).

Les observateurs font état du non respect fréquent des règles de confidentialité. Les personnels de santé apparaissent peu sensibles à cette clause.

<sup>1</sup>- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018, p. 72.



Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
<b>Santé</b>
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

L'accès aux soins doit être assuré dans la continuité et la qualité. L'accès aux soins de la personne détenue doit être identique à celui de tout citoyen libre (article 32 du Code de l'exécution des peines).

Les médicaments sont distribués par le personnel de l'infirmerie. La médication est préparée par des pharmaciens et/ou des préparateurs en pharmacie. La personne détenue prend sa médication sous l'œil de l'infirmier <sup>2</sup>.

Le transfert à l'hôpital est décidé par le directeur général des services pénitentiaires (DGRSP). En cas d'urgence médicale, le directeur de l'établissement peut décider, seul, de ce transfert. La DGRSP doit être avertie dans les plus brefs délais (article 34 du Code de l'exécution des peines).

Les hôpitaux ne possèdent pas d'unités dédiées aux personnes détenues. Ces dernières sont soignées au sein des services, sous la surveillance d'agents de l'administration pénitentiaire.

## LES SOINS SOMATIQUES



Des prises en charge spécifiques sont mises-en-œuvre | **hépatite, SIDA - prévention de MST** | *La prise en charge des soins liés à l'hépatite et au SIDA est assurée par le service national de santé, dans les unités hospitalières les plus proches de la prison <sup>3</sup>.*

La prévoit une suspension de peine pour raison médicale | **non** | *La peine peut être aménagée dès son prononcé au regard de la santé de la personne condamnée. Elle dispose, en cas de refus, d'un droit d'appel durant les 30 jours suivants sa condamnation.*

Les maladies infectieuses sont les plus répandues dans les prisons portugaises. 2 017 détenus sont, en décembre 2017, touchés par le VIH ou par une hépatite (B et C). L'hépatite C affecte 58,3 % de ce groupe <sup>4</sup>.

Des tests de dépistage gratuits sont proposés périodiquement aux personnes détenues (article 61 du Règlement).

Le directeur de l'établissement peut, sur le conseil du service médical, mettre à l'écart une personne contagieuse.

Chaque prison doit élaborer et soumettre à l'approbation du Directeur général un plan de promotion de la santé et de prévention des maladies. Ce plan porte en particulier sur la réduction des comportements à risque.

Un médecin (ou une autre personne qualifiée) procède à des inspections régulières des établissements pénitentiaires. Il soumet des recommandations au directeur. Ces recommandations ont trait à la nourriture distribuée, à l'hygiène et à la propreté de l'établissement, aux installations sanitaires, au chauffage ou à la ventilation.

Si le directeur de l'établissement ignore les recommandations, le médecin peut saisir le directeur général (DGRSP) (article 37 du Code de l'exécution des peines).

Les personnes toxicomanes peuvent bénéficier d'un programme de substitution (méthadone, subutex, antagonistes, suboxone). Les personnes bénéficiant, en décembre 2017, d'un traitement de substitution sont au nombre de 1 062. Les programmes sont mis en place en collaboration avec le service national de santé.

2- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018, p. 72.

3- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018, p. 74.

4- Ibid.

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
<b>Santé</b>
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

## | LES SOINS PSYCHIQUES \_

Les personnes souffrant de troubles psychiques sont détenues dans des services aménagés au sein des établissements pénitentiaires ou à l'hôpital psychiatrique.

L'Hôpital pénitentiaire São João de Deus dispose, depuis 1998, d'un service de psychiatrie et santé mentale. Il prend en charge l'assistance clinique, les soins ambulatoires et l'hospitalisation des patients. Le service dispose de 18 lits pour les hommes et 8 pour les femmes.

La prison Santa Cruz do Bispo – Hommes dispose d'un service psychiatrique de 73 cellules individuelles, neuf dortoirs et une cellule double, destinés aux personnes détenues souffrant de troubles psychiques.

137 personnes souffrant de troubles psychiques exécutent, en décembre 2017, leur peine dans des hôpitaux psychiatriques <sup>5</sup>.

Les surveillants pénitentiaires de l'hôpital pénitentiaire de Caxias et dans l'aile psychiatrique de la prison de Santa Cruz do Bispo sont formés à la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques.



5- Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires, «Rapport d'activités et d'autoévaluation 2017», 2018, p. 49.

# SÉCURITÉ

- Intégrité physique
- Population carcérale
- Système pénitentiaire
- Vie quotidienne
- Santé
- Sécurité**
- Discipline
- Liens avec l'extérieur
- Accès au droit
- Pour aller plus loin



## LES MOYENS SÉCURITAIRES

Les fonctions de sécurité sont dévolues à	<b>l'administration pénitentiaire</b>	-
Le personnel de surveillance dispose	<b>armes à feu - armes non-létales</b>	<i>Tasers, gaz lacrymogènes, autres...</i>
Les dispositifs de fouilles en usage	<b>fouilles par palpation fouilles intégrales</b>	-
Les proches sont soumis à des fouilles	<b>par palpation</b>	<i>La fouille intégrale des proches est interdite (article 63 du Code d'exécution des peines et mesures privatives de liberté).</i>
Les professionnels (avocats, médecins, visiteurs, personnel de surveillance, intervenants extérieurs) sont soumis à des fouilles :	<b>non</b>	<i>Les professionnels sont soumis à un contrôle de sureté par détecteur de métaux. Ils sont également tenus de présenter leurs sacs ou objets similaires ouverts pour une inspection visuelle.</i>
Les fouilles des personnes détenues font l'objet d'un enregistrement filmé	<b>non</b>	<i>Les fouilles intégrales font l'objet d'une consignation écrite : le jour, l'heure, le lieu, la raison, l'identification du personnel impliqué et les résultats doivent apparaître dans un registre (article 152 du Règlement).</i>
Les fouilles des cavités corporelles sont effectuées par un médecin	<b>non</b>	<i>L'examen des cavités corporelles a lieu, sur demande du directeur, avec l'autorisation du Tribunal d'exécution des peines et l'accord du médecin (article 152 du Règlement).</i>

L'utilisation de moyens de contrainte, comme les menottes, est autorisée dès lors qu'il s'agit d'éviter des actes de violence (envers d'autres personnes ou soi-même) et pour des questions d'ordre et de sécurité de l'établissement. Si l'utilisation des menottes excède une heure, la personne détenue doit être présentée à un médecin. Ce dernier évalue l'opportunité ou non de poursuivre la mesure au regard de la santé de la personne.

Les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés en tant que mesure disciplinaire. L'utilisation de menottes est systématique en cas de transfert. La personne est menottée, sauf dérogation du directeur de l'établissement.

Les personnes détenues à la prison de Monsanto (régime de sécurité) sont menottées lors des déplacements internes.

## LES INCIDENTS

Un corps d'intervention spécialisé est constitué pour le maintien de l'ordre	<b>oui, le GISP</b>	<p><i>Le Groupe d'intervention de sécurité pénitentiaire (GISP) conduit les opérations spéciales des agents pénitentiaires. Les principales missions du GISP sont (article 29 du Statut du personnel de surveillance pénitentiaire) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Effectuer des actions préventives ou répressives de maintien de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.</li> <li>- Escorter de détenus «dangereux» et à «haut risque».</li> <li>- Assurer le transfert sur les longues distances.</li> <li>- Assurer la sécurité des membres de la direction générale.</li> </ul>
--	-------------------------	--

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
<b>Discipline</b>
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

## DISCIPLINE

### | LE RÉGIME DISCIPLINAIRE \_

Les infractions à la discipline font l'objet d'une enquête

**dans certains cas**

*Il existe deux types de procédure disciplinaire :*  
 - la procédure disciplinaire commune  
 - la procédure disciplinaire accélérée  
*Dans le cadre d'une procédure disciplinaire commune le directeur de l'établissement apprécie l'opportunité d'ouvrir une enquête au regard de l'identification de l'auteur des faits. Si les faits sont, selon lui, incontestables et la personne identifiée il n'y a pas d'enquête. Si un doute persiste, une enquête peut être ouverte. Le directeur de l'établissement désigne un instructeur. L'enquête est achevée dans un délai maximal de 10 jours (article 63 du règlement).*  
*Dans le cadre d'une procédure accélérée, il n'y a pas d'enquête. La procédure accélérée s'applique lorsque la personne détenue est surprise en flagrance et reconnaît les faits (articles 163 à 168 du Règlement).*



Le prononcé d'une sanction disciplinaire fait l'objet d'un débat contradictoire

**oui**

-

La personne détenue peut être assistée d'un avocat

**oui**

-

En cas de sanction disciplinaire jugée abusive, un recours est possible

**oui**

-

Des sanctions collectives sont prononcées

**non**

-

Le régime disciplinaire est encadré par le Règlement général des établissements pénitentiaires (décret-loi numéro 51/2011 d'avril 2011). Le Règlement concrétise les principes fondamentaux du Code d'exécution des peines privatives de libertés.

La décision du prononcé d'une sanction disciplinaire est de la responsabilité du directeur de l'établissement. Le directeur n'est pas contraint d'appliquer la mesure proposée par l'instructeur de l'enquête. Il peut demander l'avis du conseil technique de l'établissement (article 167 du Règlement).

Les sanctions disciplinaires possibles sont:

- L'avertissement par écrit.
- L'interdiction d'utiliser certains objets personnels (jusqu'à 60 jours).
- L'interdiction de pouvoir procéder à des achats personnels (jusqu'à 60 jours).
- La restriction ou l'interdiction de participer à des activités (jusqu'à 60 jours).
- La réduction du temps de promenade (jusqu'à 30 jours).
- Le confinement dans sa propre cellule (jusqu'à 30 jours).
- Le placement en cellule disciplinaire (jusqu'à 21 jours).

Les sanctions disciplinaires ont une incidence sur la durée de la peine. Les sanctions disciplinaires sont prises en compte par le juge de l'exécution des peines lors d'une demande d'aménagement de peine. Si l'avocat peut, lors de l'audience d'aménagement de la peine, accompagner la personne détenue, il ne dispose pas du droit de s'exprimer.

Les sanctions disciplinaires peuvent avoir une incidence sur le régime de détention. L'incidence n'est pas automatique. Le directeur de l'établissement peut suspendre le régime ouvert des détenus impliqués dans une procédure disciplinaire. La décision est alors soumise à la ratification du directeur général (DGRSP) (article 191 du Règlement).

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
<b>Discipline</b>
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

## L'ISOLEMENT

L'isolement est consécutif à

**une punition  
-  
une mesure de protection**

*L'isolement comme mesure punitive revêt deux modalités :*

- le confinement en cellule
- le placement en cellule disciplinaire.

*L'isolement comme mesure de protection revêt deux modalités :*

- l'isolement en «cellule de séparation» pour prévenir un danger d'évasion ou d'actes de violence, par exemple.
- l'isolement en «chambre de sécurité» en cas de grave altération «psycho-émotionnelle» ou de grand danger de violence (articles 92 et 93 du Code d'exécution des peines et mesures privatives de liberté).

Le placement à l'isolement est possible pour les mineurs

**oui**

*Les mineurs peuvent être placés à l'isolement, y compris dans les centres éducatifs.*

Les prisonniers identifiés comme radicalisés sont isolés

**oui**

-

Qui décide du placement à l'isolement d'un détenu

**le directeur d'établissement**

-

Le prononcé du placement à l'isolement fait l'objet d'un débat contradictoire

**oui**

-

La durée du placement à l'isolement est limitée

**oui**

*La durée maximale d'un placement à l'isolement est de 30 jours en cas de confinement dans sa propre cellule et de 21 jours en cas de placement en cellule disciplinaire. (article 113 du Code de l'exécution des peines)*

Le prolongement du placement à l'isolement est possible

**non**

-

La personne isolée a accès aux communications téléphoniques

**non**

*La personne détenue placée à l'isolement est privée de visites, à l'exception de celles de son avocat. Elle n'a aucun droit de contact avec l'extérieur.*

La personne détenue peut demander la révision de sa situation

**oui**

*Le détenu est informé, à l'engagement de la procédure disciplinaire, des faits qui lui sont imputés, de son droit d'être assisté d'un avocat, d'être entendu et de présenter des preuves pour sa défense. La personne détenue peut faire appel de la sanction devant le juge de l'exécution des peines (article 110 du Code de l'exécution des peines).*

Le placement à l'isolement, dans le cadre d'une mesure disciplinaire, se déroule dans un quartier dédié.

Les dispositifs de sécurité dans le quartier disciplinaire sont renforcés.

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
<b>Discipline</b>
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
Pour aller plus loin

La personne détenue placée à l'isolement passe 22 heures par jour en cellule. Ce temps peut être porté à 23 heures, sur décision du directeur, lorsque l'espace requis pour la promenade individuelle n'est pas disponible ([articles 173 et 174 du Règlement](#)).

Le directeur de l'établissement peut autoriser le détenu assigné dans sa propre cellule à continuer les activités de formations scolaires ou professionnelles. A contrario le détenu placé en cellule disciplinaire est privé d'activités.

Le régime de visite varie selon de type d'isolement.

Le régime de confinement autorise le détenu à se rendre aux parloirs pour rencontrer ses proches. Une visite ne peut excéder une heure par semaine, en dehors des horaires habituels.

Le détenu placé en cellule disciplinaire ne peut pas recevoir de visites de ses proches. Ces visites peuvent être autorisées par le directeur en cas de circonstances particulières. La communication avec l'avocat et l'aumônier demeure inchangée.

## LIENS AVEC L'EXTÉRIEUR

### | LE DROIT DE VISITE \_

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
<b>Liens avec l'extérieur</b>
Accès au droit
Pour aller plus loin



Tous les détenus disposent d'un droit de visite

**oui**

Il existe deux types de visites :  
 - les visites «classiques», régulières, d'un membre de la famille ou d'un proche. Ces visites ont lieu deux fois par semaine pour une durée maximale d'une heure.  
 - les visites «prolongées» d'un membre de la famille ou d'un proche, lors d'une occasion spéciale. Ces visites sont mises en place au terme d'une période de six mois après l'entrée du détenu dans l'établissement.

Les personnes détenues sous un régime de sécurité ne sont pas autorisées à recevoir des visites prolongées.

Le délai d'obtention d'un permis de visite

**un mois**

Le détenu peut bénéficier d'une première visite dès lors qu'il a fourni le nom de son visiteur à l'administration. La démarche pour l'obtention du permis se fait lors de la première visite.

Le visiteur se rend à l'établissement muni de ses papiers d'identité et des documents attestant des liens familiaux. Un formulaire lui est remis, qu'il remplit et remet à l'administration pénitentiaire. Le délai d'obtention du permis est alors de 30 jours. Ce permis doit être validé par la direction générale (DGRSP). Entre la première visite et l'obtention du permis, la personne dispose d'un document provisoire l'autorisant à poursuivre ses visites.

Les personnes autorisées à la visite

**les membres de la famille - les proches**

La loi ne fait pas de distinction et indique seulement que «chaque détenu a le droit de recevoir des visites». La loi indique également que les visites ont pour but le maintien des liens familiaux, affectifs et professionnels.

Les enfants sont autorisés lors des visites

**oui**

Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent visiter une personne détenue que s'il s'agit d'un parent proche (père, mère, frère ou sœur). Les établissements pénitentiaires peuvent aménager des espaces spécifiques pour la visite. Ils se rapprochent alors d'un environnement familial (article 112 du Règlement).

Les visites conjugales sont autorisées

**oui**

Les visites conjugales sont autorisées quand la personne détenue ne bénéficie pas de permission de sortir. La loi indique que ces visites sont «régulières».

La personne détenue et le visiteur doivent être âgés de plus de 18 ans, exception faite s'ils sont mariés (article 120 du Règlement). Les visites conjugales sont autorisées par le directeur de l'établissement. Une personne détenue peut demander à bénéficier d'une visite conjugale par mois. La visite conjugale a une durée maximale de trois heures (article 122 du Règlement).

Les visites conjugales ont lieu dans un espace approprié. L'établissement pénitentiaire fournit aux détenus des informations écrites sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Le visiteur est tenu d'apporter le linge de lit (article 123 du Règlement).

La personne détenue doit attester, pour une visite conjugale, de

**liens affectifs**

Le détenu doit, selon la loi, prouver une relation affective stable. La durée minimale n'est pas précisée (article 59 du Code de l'exécution des peines).

Les parloirs sont dotés d'un dispositif de séparation

**non**

Aucun dispositif de séparation n'est habituellement présent. Les parloirs de la prison de Monsanto, établissement de sécurité maximale, sont les seuls dotés d'un dispositif de séparation.

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
<b>Liens avec l'extérieur</b>
Accès au droit
Pour aller plus loin



Les détenus bénéficient de deux visites par semaine, d'une durée maximale d'une heure chacune. Ces visites ont lieu de préférence durant le week-end (article 111 du Règlement). Le directeur de l'établissement peut autoriser le cumul des deux visites sur une même journée.

Le détenu peut recevoir jusqu'à trois personnes par visite. La substitution d'un visiteur par un autre au cours d'une visite n'est possible que s'il s'agit d'un mineur.

La personne détenue peut, le jour de son anniversaire, recevoir jusqu'à six visiteurs.

Un contrôle visuel s'exerce à l'occasion de tout parloir. Ce contrôle est parfois auditif.

Le temps consacré aux formalités d'entrée n'est pas comptabilisé.

Le visiteur n'est pas autorisé à remettre ou à recevoir directement de la personne détenue tout objet ou document. Il est tenu de passer par le service pénitentiaire. Le visiteur est autorisé à déposer :

- des denrées alimentaires (les boissons ne sont pas autorisées)
- des livres et des revues
- des photos, des vidéos et des jeux
- de l'argent

*Pour les informations relatives aux fouilles des visiteurs, se référer à la rubrique **[Les moyens sécuritaires]**.*



Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
<b>Liens avec l'extérieur</b>
Accès au droit
Pour aller plus loin

## LA CORRESPONDANCE ET LE TÉLÉPHONE



L'envoi et la réception du courrier sont autorisés	<b>oui</b>	<i>Le prisonnier peut, à ses frais, envoyer et recevoir des courriers (article 67 du Code de l'exécution des peines).</i>
L'envoi et la réception du courrier sont soumis à la censure	<b>non</b>	<i>La correspondance peut être lue, sur ordre motivé du directeur de la prison en cas de «suspçon fondé» d'un risque pour la sécurité de l'établissement. La correspondance peut alors être retenue. La décision de ne pas transmettre une correspondance au détenu doit être transmise à un juge. Cette décision fait l'objet d'un contrôle.</i>
Les envois et la réception de courrier sous pli fermé sont prévus par le règlement	<b>oui</b>	<i>L'envoi par pli fermé est prévu par le règlement. La correspondance entre la personne détenue et son avocat doit être confidentielle (article 61 du Code de l'exécution des peines). La correspondance peut, en présence de la personne détenue, être ouverte.</i>
La réception de colis est autorisée	<b>oui, mais des restrictions sont prévues</b>	<i>Les personnes détenues peuvent recevoir des colis une fois par mois. Le colis ne doit pas excéder cinq kilos. Il ne peut pas contenir de nourriture. L'expéditeur doit être préalablement enregistré auprès de l'administration pénitentiaire. Par exception, certains détenus qui n'ont pas de visites régulières, peuvent recevoir deux colis par mois de cinq kilos chacun. Dans ce cas ils peuvent également recevoir de la nourriture, dans une limite d'un kilo.</i>
Les appels téléphoniques sont autorisés	<b>oui</b>	<i>Le détenu peut émettre, à ses frais, des appels. Il peut en recevoir en cas de situation personnelle ou professionnelle particulièrement importante.  Le règlement général de chaque établissement peut prévoir des restrictions à l'égard des détenus placés sous un régime de sécurité. Les décisions de restrictions relèvent du directeur de la prison.</i>
Le cout des appels est conforme aux prix du marché	<b>oui</b>	-
Les appels téléphoniques font l'objet d'écoute	<b>oui</b>	<i>L'écoute des conversations téléphoniques n'est pas automatique. Elle peut cependant être décidée par le directeur de l'établissement pour des motifs de sécurité (article 71 du Code de l'exécution des peines).</i>
L'usage du téléphone portable est autorisé	<b>non</b>	-
Les détenus et leur correspondant ont accès à un dispositif de vidéoconférence	<b>oui</b>	<i>Un dispositif de vidéoconférence est mis en place pour les détenus justifiant d'un éloignement important. Les contacts par vidéoconférence doivent être autorisés par le directeur de l'établissement pénitentiaire, à la demande du détenu. Le temps pendant lequel la visite est interrompue par d'éventuelles difficultés techniques de fonctionnement n'est pas considéré comme temps de visite (article 117 du Règlement).</i>
La correspondance par e-mail est possible	<b>non</b>	<i>La correspondance par e-mail est possible dans certaines situations exceptionnelles. Elle nécessite une décision spéciale du directeur de la prison. La situation doit être particulièrement urgente ou particulièrement importante.</i>

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
<b>Liens avec l'extérieur</b>
Accès au droit
Pour aller plus loin

Une personne détenue a droit à passer deux appels téléphoniques par semaine d'une durée maximale de 10 minutes chacun. Chaque appel téléphonique doit faire l'objet d'une demande spécifique adressée au directeur de l'établissement, au minimum 24 heures avant ([article 49 du Règlement](#)).

La personne détenue peut joindre son avocat tous les jours.

La restriction ou l'interdiction des appels téléphoniques ne constituent pas une sanction disciplinaire. Toutefois, les appels téléphoniques peuvent faire l'objet de restrictions ou d'interdictions. Seuls cinq numéros sont autorisés sur les cartes d'appel. Il est nécessaire d'indiquer lesquels.

*Pour les informations relatives à la confidentialité des échanges avec les avocats, se référer à la rubrique **[Accès à la défense]**.*

*Pour les informations relatives aux appels à l'étranger, se référer à la rubrique **[Les étrangers]**.*

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
<b>Liens avec l'extérieur</b>
Accès au droit
Pour aller plus loin



## LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Un système d'aménagement de peine est mis en œuvre	<b>oui</b>	-
--	------------	---

Nombre de personnes exécutant des peines non privatives de liberté	<b>33 143</b>	<b>71 %</b>
--	---------------	-------------

Date : 31 décembre 2017  
 Source : Rapport Statistique annuel 2017, page 15

La peine peut être aménagée dès son prononcé (aménagement ab initio)	<b>oui</b>	-
--	------------	---

La peine peut être aménagée en cours d'exécution	<b>oui</b>	<i>La peine peut être aménagée en cours d'exécution sous la forme d'une assignation à résidence sous surveillance électronique. La durée de la peine restante à exécuter doit être inférieure à un an (article 44 du Code pénal).</i>
--	------------	---

Certaines catégories de condamnés ne peuvent pas prétendre à des aménagements de peine	<b>oui</b>	-
--	------------	---

En cas de refus d'aménagement de peine, la personne détenue peut contester cette décision	<b>oui</b>	<i>La personne détenue peut faire appel de la décision de ne pas aménager sa peine. Le recours se fait devant le juge de l'exécution des peines.</i>
---	------------	--

Un dispositif de permission de sortir est prévu	<b>oui</b>	<i>La personne détenue peut bénéficier d'une permission de sortir judiciaire (décidée par un juge) ou d'une permission de sortir administrative (décidée par l'administration pénitentiaire) (article 76 du Code de l'exécution des peines).  La permission de sortir administrative est possible pour le maintien des liens familiaux, pour l'exécution d'une activité précise, ou de manière spéciale pour un événement urgent ou important.  L'accompagnement d'une garde pénitentiaire est obligatoire lorsque la permission de sortir concerne : - une comparution au tribunal / participation à un acte d'enquête - une visite à l'hôpital (nécessitant des soins ne pouvant être fournis à la prison)</i>
---	------------	--

Une peine d'emprisonnement inférieure à un an doit être aménagée dès son prononcé.

Une peine d'emprisonnement inférieure à un an peut être aménagée en amende ou assignation à résidence sous surveillance électronique. Si la situation personnelle du condamné le justifie, la limite de la peine prononcée peut être relevée à deux ans (en raison d'une grossesse, d'une maladie grave, de l'âge - moins de 21 ans ou plus de 65 ans - etc...).  
[\(article 43 et 44 du Code pénal\)](#)

Une peine d'emprisonnement inférieure à un an peut également être aménagée en semi-liberté. Le consentement du condamné est nécessaire. Cet aménagement doit permettre au condamné

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
<b>Liens avec l'extérieur</b>
Accès au droit
Pour aller plus loin



de poursuivre son activité professionnelle ou ses études.  
([article 46 du Code pénal](#))

Une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans peut être aménagée en **travail d'intérêt général**. Chaque jour d'emprisonnement correspond à une heure de travail. Le maximum exécutable est de 480 heures. Le consentement de la personne condamnée est nécessaire.  
([article 58 du Code pénal](#))

Une peine inférieure à trois ans, liée à une infraction professionnelle, peut être remplacée par une interdiction d'exercer une profession, une fonction ou une activité.  
([article 43 du Code pénal](#))

La peine peut être suspendue dès son prononcé. Cette suspension s'applique dès lors que la peine prononcée n'excède pas cinq années. La période de suspension a la même durée que la peine d'emprisonnement mais ne peut jamais être inférieure.  
([article 50 du Code pénal](#))

Le tribunal peut également prononcer une suspension probatoire. La probation est obligatoire lorsque l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 21 ans, ou lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est supérieure à trois ans.  
([article 54 du Code pénal](#))

Si la personne condamnée ne respecte pas les obligations liées à l'aménagement de sa peine, l'emprisonnement redevient exécutoire. Le temps exécuté lors de l'aménagement de peine est déduit du temps d'emprisonnement.

Le tribunal peut encore décider d'une dispense de peine. La peine encourue doit être inférieure à six mois. L'absence de nécessité d'une peine d'emprisonnement doit être démontrée par le juge. La personne est cependant déclarée coupable.  
([article 74 du Code pénal](#))

---

Aucune information concernant la possibilité de bénéficier d'une réduction de peine.

Une liberté conditionnelle peut être prononcée, avec l'accord de la personne condamnée, à trois conditions :

- la moitié de la peine est exécutée.
- la peine déjà exécutée est supérieure à six mois
- la personne condamnée doit faire preuve d'une bonne conduite lors de son incarcération.

Si la peine prononcée est supérieure à six ans d'emprisonnement, la liberté conditionnelle n'est possible qu'une fois les cinq-sixième de la peine exécutée. ([article 61 du Code pénal](#))

Un mécanisme « d'adaptation » à la libération conditionnelle est prévu. Il permet à la personne condamnée de demander une libération un an avant la limite légale normalement établie. La personne condamnée est soumise, durant cette période d'adaptation, à une assignation à résidence sous surveillance électronique.

*Pour les informations relatives aux aménagements de peines et des sanctions disciplinaires, se référer à la rubrique **[Sanctions disciplinaires]**.*

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
<b>Accès au droit</b>
Pour aller plus loin

## ACCÈS AU DROIT

### | LES MOYENS DE LA DÉFENSE \_

La loi prévoit les cas dans lesquels l'assistance de l'avocat est obligatoire (article 64 du Code pénal). Parmi les cas énumérés peuvent être relevés :

- la présence obligatoire de l'avocat lors des interrogatoires menés par une autorité judiciaire
- la présence obligatoire de l'avocat au cours du débat d'enquête et de l'audience
- la présence obligatoire de l'avocat lors de l'audience tenue en l'absence de l'accusé

L'assistance de l'avocat, lors de l'exécution de la peine, n'est jamais obligatoire. Par exemple le prononcé d'une sanction disciplinaire, ou la décision de placement à l'isolement ne sont pas des situations appelant obligatoirement la présence d'un avocat. La présence de l'avocat est indépendante de la possibilité de contester une décision. Ainsi la personne détenue n'est pas tenue d'être représentée par un avocat lors de sa procédure d'aménagement de peine mais pourra toujours faire appel en cas d'une décision négative.

La personne accusée est systématiquement assistée d'un avocat commis d'office lorsque la présence de ce dernier est rendue obligatoire par la loi et qu'elle n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat.

La personne accusée et son avocat ont difficilement la possibilité de préparer la défense avant le procès. Les difficultés relèvent essentiellement des contraintes de la détention. Il est, par exemple, impossible pour l'avocat, selon la jurisprudence, de disposer de l'enregistrement d'interceptions téléphoniques (qui seront présentées à l'audience) afin de les écouter avec son client.

La présence de l'avocat n'est pas obligatoire lors des interrogatoires, menés par la police, de personnes condamnées. Elle est requise pour les prévenus ou lorsque l'interrogatoire est mené par un juge.

*Pour les informations relatives à la détention provisoire, se référer à la rubrique **Les personnes en détention provisoire**.*



Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
<b>Accès au droit</b>
Pour aller plus loin

## LES GARANTIES

Un exemplaire du règlement intérieur est mis à disposition des personnes détenues

**oui**

*Le règlement intérieur est disponible dans chaque bibliothèque. Une fiche récapitulative des droits et devoirs du détenu est remise à chaque entrant. (article 9 du Règlement)*

Le règlement intérieur est traduit pour les personnes détenues étrangères

**oui**

*Une fiche récapitulative des droits et devoirs du détenu est remise à chaque entrant. Ce document est traduit dans les langues étrangères les plus parlées.*

Un point d'accès au droit est à disposition des détenus

**non**

-



## LES PLAINTES

Les personnes détenues ont la possibilité de porter plainte contre l'administration pénitentiaire.

Le Règlement prévoit plusieurs dispositions :

- des plaintes, pétitions, réclamations peuvent être formulées individuellement ou collectivement.
- des boîtes sécurisées placées dans tous les établissements permettent le dépôt de plainte.
- la personne détenue peut porter plainte par écrit et par voie postale à l'attention des tribunaux ou toute autre autorité nationale ou européenne.
- les personnes détenues peuvent porter plainte auprès de l'administration pénitentiaire, du surveillant chef ou du juge,
- les personnes détenues peuvent déposer plainte sur le registre des réclamations, obligatoire dans toutes les institutions de l'État. (article 177 du Règlement) <sup>1</sup>.

Les plaintes des personnes détenues sont rapportées au service d'audit et d'inspection de la DGRSP (serviço de auditoria e inspeção dos serviços prisionais). Il est indépendant quant à la décision d'ouvrir ou non une procédure à l'égard d'un agent de l'administration pénitentiaire.

<sup>1</sup>- Observatoire européen des prisons, «Les conditions des prisons au Portugal» 2013, p. 38.

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
<b>Accès au droit</b>
Pour aller plus loin



Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations unies (OPCAT) est

**ratifié le 15 janvier 2013**

Un MNP est désigné

**oui**

*Le MNP est créé en mai 2013.*

Indiquer le nom du MNP

**Provedoria de Justica**

*Traduit par Médiateur/trice.*

Le MNP est entré en fonction

**oui**

*Le MNP est entré en fonction en mars 2014.*

La composition du MNP

**autorité administrative indépendante représentée par un individu assisté d'une équipe**

*Le Médiateur (MNP), João Costa, est le seul à occuper son poste à temps plein. Une quinzaine de personnes travaillent à ses côtés à temps partiel. L'autre partie de leur temps est consacrée au travail avec le Défenseur des droits. Cette organisation crée parfois une confusion auprès des personnes détenues qui, en s'adressant au MNP, pensent pouvoir saisir le Défenseur des droits d'une requête individuelle. Un système de badge, récemment mis en place, permet aux détenus de distinguer ces deux missions.*

Le MNP est indépendant du ministère en charge de l'administration pénitentiaire

**oui**

*Le MNP doit avoir une «complète indépendance dans l'exercice de ses missions» (article 1, paragraphe 4, du statut relatif au médiateur).*

Durée du mandat du MNP

**4 ans**

Le mandat est renouvelable

**oui, une fois**

*Le MNP est «est indépendant et inamovible et ses fonctions ne prennent fin qu'à la fin de son mandat, sauf disposition contraire de la loi envoyée au préalable». (article 7 du Statut relatif au médiateur)*

Le mandat est révocable

**non**

Le MNP est désigné par

**le Parlement**

*Le MNP est désigné par le Parlement à la majorité des deux tiers et à la condition que cette majorité soit supérieure à la majorité absolue des membres en fonction (article 5 du Statut relatif au médiateur).*

Les rapports produits par le MNP sont rendus publics

**oui**

*Le Médiateur a, chaque année, jusqu'au 30 avril pour transmettre au Parlement son rapport. Il est publié au Journal officiel du Parlement.*

Le MNP peut réaliser des visites inopinées

**oui**

Le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) a déjà visité le pays

**oui, - du 27 septembre au 7 octobre 2016**

Certains établissements ou quartiers ne peuvent pas faire l'objet de contrôle du MNP

**non**

*Les institutions des régions autonomes (Les Açores) ne sont pas soumises à l'inspection et au contrôle du Médiateur, à l'exception de leurs activités accomplies sous l'autorité de l'administration publique portugaise.*

Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
<b>Accès au droit</b>
Pour aller plus loin

Une instance régionale contrôle les lieux de privation de liberté

**oui,  
le CPT**

-

Les recommandations du MNP sont contraignantes

**non**

*Les avis du MNP sont des recommandations, sans caractère contraignant. Le MNP dispose d'un important pouvoir de pression publique mais n'a pas la possibilité de forcer l'exécution de ses recommandations, ni même de saisir un juge.*

Si le pays a déjà été visité par le SPT, le rapport de la visite a été rendu public

**oui**

*Un rapport est produit le 8 novembre 2018, suite à une visite du 1 au 10 mai de la même année. Ce rapport est, pour l'instant, confidentiel. Le rapport a été envoyé au gouvernement portugais et au MNP.*

Si une instance régionale contrôle les lieux de privation de liberté, des rapports ont été publiés

**oui**

*Le CPT a rendu public des rapports en 1992, 1995, 1996, 1999, 2002, 2003, 2008, 2012, 2013, et 2016.*



Le MNP ne peut être saisi. Il n'est pas destiné non plus à recevoir les plaintes, contrairement au Défenseur des droits. Toute personne peut attirer son attention sur un point particulier.

Un dispositif de suivi des recommandations du MNP est établi en interne. Il est assuré par les membres du bureau. Un tableau fait état des observations et des constats collectés au cours des visites. Il consigne les recommandations suivies d'effet et celles toujours en cours d'exécution.

Le Défenseur des droits est un autre mécanisme de contrôle des établissements pénitentiaires. Il est principalement compétent pour recevoir les requêtes individuelles des personnes détenues



Intégrité physique
Population carcérale
Système pénitentiaire
Vie quotidienne
Santé
Sécurité
Discipline
Liens avec l'extérieur
Accès au droit
<b>Pour aller plus loin</b>



## POUR ALLER PLUS LOIN

### | SITES CLÉS \_

- La [DGRSP](#) : la direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires
- La [DGPJ](#) : la direction générale de la politique de la justice
- [World Prison Brief](#), Portugal : chiffres clés relatifs au système carcéral
- [The Portuguese Prison Project](#) - Une exposition de photographies des prisons portugaises

### | TEXTES JURIDIQUES (en portugais) \_

- Le [Code d'exécution des peines et des mesures privatives de liberté](#)
- Le [Code de procédure pénale](#)
- Le [Code pénal](#)
- La [Constitution de la République Portugaise](#)
- Le [Règlement général des établissements pénitentiaires](#)
- Le [Règlement de l'utilisation des moyens de contrainte dans les services pénitentiaires](#)
- La [Loi 23/2007 sur l'entrée, le séjour, la sortie et l'éloignement des étrangers du territoire national](#)
- Le [Décret-loi relatif au statut du personnel de surveillance pénitentiaire](#)
- L'[arrêté relatif à la classification des établissements pénitentiaires](#)
- Les [Règles pénitentiaires européennes](#)
- Les statistiques gouvernementales de [la population pénitentiaire selon les types d'établissements](#), 2017
- Les statistiques gouvernementales relatives aux [personnels pénitentiaires](#), 2017
- Les statistiques gouvernementales de [la population carcérale selon la situation pénale](#), 2018

### | RAPPORTS \_

- Ministère de la Justice, [Rapport d'activités](#), 2010 (en portugais)
- Observatoire européen des prisons, "[Les conditions des prisons au Portugal](#)", 2013 (en anglais)
- [Le rapport](#) du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 2016 (en anglais)

### | ARTICLES SCIENTIFIQUES & ARTICLES DE PRESSE \_

- Gomes Sílvia, "[Étrangers et groupes ethniques en prison : quelques réflexions du Portugal](#)", 2014 (en anglais)
- "[Ouverture de la première prison privée en juillet](#)", tvi24, 2004 (en portugais)

### | VIDÉOS \_

- [Vidéo institutionnelle](#) de l'établissement pénitentiaire de Santa Cruz do Bispo, 2015
- [Documentaire "Dentro"](#) sur une prison de haute sécurité, 2001. (en portugais, sous-titré français)





# Portugal

Date du rapport

**déc. 2018**

-

Auteurs

António Dores  
(CIES/ISCTE-IUL)

Carlos Pinto de Abreu  
Diana Silva Pereira  
(Carlos Pinto de Abreu et Associés)

Manuela Ivone Cunha  
(Universit  du Minho)

-

**Prison Insider**

Carolina Nascimento  
Annah Puaud  
Anouk Mousset

[www.prison-insider.com](http://www.prison-insider.com)

